

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: UA
TGO 1/2016:

2 mai 2016

Monsieur le Ministre Conseiller,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 24/7, 25/2, 24/5, et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur des allégations relatives à **l'usage excessif de la force par la police envers des manifestants qui aurait entraîné la mort de sept personnes, et d'environ 130 blessés, ainsi qu'à l'arrestation et à la détention de neuf individus.**

Selon les informations reçues:

Sur les cas de Messieurs Naba, Kakarafou, Souleymane, Cheregneme et Abdou

En novembre 2015, des manifestations pacifiques auraient eu lieu à Mango, au nord du Togo, contre l'installation d'une nouvelle réserve naturelle dans la région. Les forces de sécurité auraient abattu sept personnes et blessé au moins 117 autres, dont des femmes enceintes ainsi que des enfants, et procédé à plusieurs détentions arbitraires. Dans l'affrontement avec la population, un policier aurait été tué, élément qui aurait engendré une intensification de la violence de la part des forces de l'ordre qui auraient ouvert le feu sur la population.

Cinq hommes auraient été placés en détention suite à ces manifestations et y demeureraient à ce jour : **Ousmane Naba, Mama Kakarafou, Rabiou Souleymane, Ablaye Cheregneme et Alimiyaou Abdou.**

Malgré le fait que quatre de ces détenus reconnaissent leur participation aux manifestations mais affirment ne pas avoir incité à la violence, ils auraient été accusés de commettre des actes de violence et d'avoir détérioré des propriétés publiques et privées, ainsi que d'avoir pris part aux manifestations sans avoir réalisé les formalités administratives requises. Alimiyaou Abdou, quant à lui, nierait toute participation à ces manifestations.

Selon les informations reçues, ces cinq personnes auraient subi des tortures et mauvais traitement, notamment des coups avec des ceintures, des bâtons et des manches de fusil. Ils auraient également été menottés les mains derrière le dos pendant plus de dix heures au cours de leur arrestation et de leur transfert au centre de détention. Ils auraient par ailleurs été contraints de signer des déclarations qu'ils ne comprenaient pas.

Sur les cas de Messieurs Moussa et Namoro

Le 1er avril 2016, **Adamou Moussa** et **Zékeria Namoro** auraient été arrêtés et détenus dans un premier temps à la Gendarmerie de Mango pour une journée, puis, auraient été transférés à la Brigade de Recherche de la Gendarmerie de Dapaong et placés en détention dans la prison de Dapaong. Adamou Moussa aurait été arrêté lors d'une réunion à la Préfecture de Mango et Zékeria Namoro, sur le chemin allant de son école vers Mango. Ces arrestations seraient liées au fait que ces personnes auraient remis en cause la commémoration de la Journée de l'Indépendance du Togo et réclamé justice s'agissant des allégations d'exactions commises dans le contexte des manifestations de novembre 2015.

Au cours de leur transfert à la Gendarmerie de Dapaong, les gendarmes les auraient insulté et leur auraient demandé les raisons pour lesquelles ils s'opposaient aux décisions du Gouvernement. Pendant son interrogation, les gendarmes ont accusé Zékeria Namoro de partager des informations sur la situation des droits de l'homme à Mango avec les journalistes, les diasporas, ainsi qu'avec les organisations de protection des droits de l'homme. Ils risqueraient jusqu'à cinq ans de prison et jusqu'à 20 millions de francs CFA (environ 33.613 USD). A aucun moment, ils n'auraient eu accès à un avocat.

Leur arrestation aurait été à l'origine de nouvelles manifestations spontanées à Mango qui auraient également été réprimées dans la violence, les forces de sécurité ayant utilisé des gaz lacrymogènes et des bâtons contre les participants. Treize civils et trois membres des forces de l'ordre auraient été blessés.

Sur les cas de Messieurs Issaka et Awali

Le 1er avril, **Issa Issaka** et **Baba Awali** auraient été arrêtés suite à ces manifestations et auraient déclaré ne pas y avoir participé. Issa Issaka aurait été arrêté alors qu'il quittait la ville, aurait subi des coups de ceinture et aurait été forcé de regarder fixement le soleil pendant approximativement 15 minutes avant d'être conduit à la Gendarmerie de Mango. Baba Awali aurait été arrêté sur le chemin de la mosquée et aurait reçu des coups de bâton, avant d'être envoyé au Commissariat de Mango. Les deux hommes auraient été accusés de « perturber l'ordre public », notamment en prenant part aux manifestations sans entreprendre les démarches administratives requises.

De graves préoccupations sont exprimées quant aux allégations relatives à l'usage excessif de la force par la police envers des manifestants, qui aurait conduit à la mort de plusieurs personnes et à plusieurs blessés au sein des civils mais aussi des policiers au cours des manifestations de novembre 2015 et d'avril 2016. Des préoccupations sont également exprimées quant aux allégations d'arrestations et de détentions arbitraires de Ousmane Naba, Mama Kakarafou, Rabiou Souleymane, Ablaye Cheregneme, Alimiyaou Abdou, Adamou Moussa, Zékeria Namoro, Issa Issaka et Baba Awali, ainsi que quant à leur traitement lors de leur détention. Des préoccupations sont enfin exprimées quant au fait que leur arrestation et détention seraient liées à leur exercice légitime de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous rappelons les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme comme stipulées dans les articles 6, 7, 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Togo le 24 mai 1984, qui consacrent les droits à la vie, à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ne pas être arrêté de manière arbitraire, à toute personne en détention d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, à un procès équitable et publique, ce qui inclut également la présomption d'innocence, le droit communiquer avec le conseil de son choix et le droit de ne pas être forcée de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, et aux libertés d'opinion et d'expression et de réunion pacifique, respectivement.

De même, elles semblent contrevenir aux dispositions contenues dans les résolutions 24/5 et 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui consacrent la responsabilité des États de respecter et protéger pleinement les droits de réunion pacifique et d'association de tous les individus.

En outre, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1, 2, 5, 6, 9 et 12.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré à votre Gouvernement de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants à votre Gouvernement de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer si une plainte a été déposée suite à l'usage excessif de la force à l'occasion des manifestations pacifiques susmentionnées en novembre 2015 et en avril 2016, indiquant comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales susmentionnées. Dans l'affirmative, veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres mesures menées en relation avec ces faits, et en particulier quelles mesures auraient été prises afin de protéger l'intégrité physique et morale des manifestants. Dans cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, tels que les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.

3. Veuillez fournir toute information sur les circonstances des décès résultant des manifestations et éventuellement tout résultat des enquêtes menées ou des poursuites engagées contre les responsables présumés.

4. Veuillez fournir toute information sur l'arrestation et la détention des neuf personnes mentionnées, indiquant les bases légales de ces arrestations et détentions et si ces personnes ont été informées des motifs justifiant leur privation de liberté. Veuillez indiquer comment ces mesures seraient compatibles avec les normes internationales relatives au droit à la liberté de manifester pacifiquement et le droit à la liberté d'expression, comme stipulé par le PIDCP.

5. Veuillez indiquer également quelles garanties judiciaires auraient été fournies aux neuf personnes arrêtées et détenues pour assurer l'accès à une procédure équitable, tels que l'accès à un avocat, à sa famille, à un médecin, entre autres. Veuillez également indiquer si une plainte a été déposée par ces personnes ou en leur nom et dans l'affirmative, quelles suites ont été données à celle-ci.

6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que la société civile et les militants, puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions votre Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur le paragraphe 23 des méthodes de travail du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire en vertu duquel: Après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail peut traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail peut rendre, le Gouvernement étant tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire

Nous nous engageons à ce que la réponse de votre Gouvernement soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, M. Bedaba, l'assurance de notre haute considération.

Sétonджи Roland Adjovi
Président au nom du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants